

Arrêt

n° 335 446 du 4 novembre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIBI
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2023, en leur nom personnel, et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 14 novembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MUSTIN *loco* Me J. DIBI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont introduit une demande de protection internationale qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 294 598 du Conseil du 25 septembre 2023.

1.2. Le 15 février 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 14 novembre 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur séjour en Belgique depuis 2019 et leur intégration (à travers les

attaches sociales et professionnelles développées en Belgique, leur maîtrise du français, un BEPS, l'ancrage local durable de la famille, par le fait qu'ils ne bénéficient pas de l'aide du CPAS et leur volonté de travailler). Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration ainsi qu'un Brevet Européen des Premiers Secours – BEPS pour [I.C.] ainsi qu'une attestation de suivi à la Croix-Rouge et une attestation indiquant qu'ils ne bénéficient pas du CPAS. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour des requérants au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par les requérants n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E. arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, les intéressés ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Quant au fait qu'ils joignent, une attestation prouvant qu'ils ne bénéficient pas de l'aide du CPAS, c'est tout à leur honneur, mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de leur demande dans leur pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

Les requérants poursuivent sur leur volonté de travailler, Monsieur déclare avoir eu des contrats de travail et travailler, actuellement, en contrat à durée déterminée chez Sketchers en tant que magasinier depuis le 01.01.2023, il prouve ses dires en joignant son contrat. Madame, quant à elle, travaille en tant qu'aide-ménagère et a un contrat à durée indéterminée depuis le 19.04.2021, à cet égard, les requérants joignent un contrat de travail titres-services à durée indéterminée chez Enianet Titres-Services. La requérante ajoute qu'elle a également suivi des formations à l'Institut Don Bosco qu'elle prouve par plusieurs attestations de réussite de l'unité d'enseignement en technique de nettoyage et de repassage à domicile, en approfondissement de la relation professionnelle de l'aide-ménagère, en initiation à la relation professionnelle de l'aide-ménagère, en épreuve intégrée de la section : aide-ménagère, techniques d'entretien de locaux et du linge et une fiche d'évaluation des stagiaires en formation aide-ménagère. Les requérants mentionnent qu'un retour au pays d'origine causerait une rupture de leur contrat de travail. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, les intéressés ne démontrant pas, à tout le moins, qu'il leur est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Ensuite, les requérants poursuivent sur leur demande de protection internationale, toujours pendant que les empêchent de quitter le territoire belge pour se rendre au pays d'origine, car ils prendraient le risque que leur demande soit rejetée. Cependant, selon des informations à notre disposition, la demande de protection internationale des requérants est clôturée depuis le 28.09.2023 par un refus de la demande de protection internationale prise par le Conseil du Contentieux des Etrangers qui confirme la décision du Commissariat

Général aux Réfugiés et aux Apatrides datant du 30.01.2023. De plus, notons que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Il s'ensuit que la procédure d'asile étant terminée, elle ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle.

Ils poursuivent sur les craintes de persécutions en déclarant qu'il s'agit de la raison pour laquelle ils ont quitté leur pays d'origine et qu'en cas de retour, ils seraient exposés à de sérieux risques de subir des persécutions. A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (...) » (C.C.E. arrêt n° 244 975 du 26.11.2020). Rappelons que les intéressés ont introduit le 18.10.2019, clôturée le 28.09.2023 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 294 598) confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 30.01.2023. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, les intéressés n'avancent aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour en Algérie pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe aux intéressés d'amener les preuves à ses assertions. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les intéressés invoquent, par la suite, la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile engagée depuis au moins trois ans. Ils ajoutent que leur procédure pendant au moins trois ans avec des enfants scolarisés est une procédure déraisonnablement longue. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que les intéressés n'expliquent pas en quoi la longueur de leur procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés arguent sur les risques de traitement inhumains et dégradants qui les empêchent de rentrer au pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires. Notons que les intéressés n'apportent, dans le cadre de la présente demande, aucune preuve personnelle qu'il pourrait réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans leur pays, un traitement inhumain et dégradant par cette disposition. Les allégations avancées par celui-ci doivent être étayées par un commencement de preuve convaincante (C.C.E., arrêt n° 35.926 du 15.12.2009 et n° du 38 408 du 09.02.2010).

Rappelons encore « que la charge de la preuve repose sur le demandeur et non sur la partie défenderesse, contrairement à ce que semble prétendre la partie requérante. En effet, c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que ladite demande doit être suffisamment précise et étayée ; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès du demandeur ». (C.C.E. arrêt n° 181 992 du 09.02.2017).

Par ailleurs, les requérants indiquent que leurs enfants sont scolarisés régulièrement dans l'école communale de Jalhay. À cet effet, ils joignent des certificats de fréquentation pour l'année scolaire pour [B.D.Z.] qui est en 1ère primaire et [C.S.] qui est en 1ère maternelle. Ils ajoutent qu'un retour au pays d'origine occasionnerait une rupture et serait une mesure disproportionnée. Cependant, le Conseil rappelle

que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. C.C.E., Arrêt 279 813 du 08.11.2022). En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

En outre, les requérants invoquent l'article 8 de la CEDH, car ils ont noué des relations sociales et mènent une vie familiale. Rappelons que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Rappelons encore que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ». (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Les requérants invoquent également les critères à prendre en considération émanant du Cabinet de Monsieur Sammy Mahdi, secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration dans le cadre de la grève de la faim, ils citent également Geert Verbauwheide qui a évoqué publiquement, le 22.07.2021, des éléments aidant à la régularisation dans les dossiers. Ils ajoutent que, dans leur situation, la longueur déraisonnable d'une procédure d'asile et le travail en Belgique doit être considérés comme des éléments positifs. Ils demandent de prendre en considération les anciens accords de gouvernement dans l'évaluation de la situation. Notons que le fait que plusieurs éléments figurent parmi les « éléments positifs dans le cadre (sic) des demandes de séjour », signifie que ces éléments sont pris en considération, mais cela ne signifie pas qu'ils soient à eux seuls déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et sont interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces éléments, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance. Ajoutons, que les requérants n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions. Ils décrivent une situation générale sans démontrer une implication directe ou explicite avec leur situation personnelle les empêchant ou leur rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire. Or, il incombe aux requérants d'étayer son argumentation (C.E. du 13/07/2001 n° 97.866).

Les requérants invoquent également les critères à prendre en considération émanant du Cabinet de Monsieur Sammy Mahdi, secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration dans le cadre de la grève de la faim, ils citent également Geert Verbauwheide qui a évoqué publiquement, le 22.07.2021, des éléments aidant à la régularisation dans les dossiers. Ils ajoutent que, dans leur situation, la longueur déraisonnable d'une procédure d'asile et le travail en Belgique doit être considérés comme des éléments positifs. Ils demandent de prendre en considération les anciens accords de gouvernement dans l'évaluation de la situation. Notons que le fait que plusieurs éléments figurent parmi les « éléments positifs dans le cadre (sic) des demandes de séjour », signifie que ces éléments sont pris en considération, mais cela ne signifie pas qu'ils soient à eux seuls déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en

considération et sont interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces éléments, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance. Ajoutons, que les requérants n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions. Ils décrivent une situation générale sans démontrer une implication directe ou explicite avec leur situation personnelle les empêchant ou leur rendant difficile un retour temporaire afin de lever une autorisation de séjour provisoire. Or, il incombe aux requérants d'étayer son argumentation (C.E. du 13/07/2001 n° 97.866).

Après, sur la violation du principe de sécurité juridique, nous renvoyons à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui rappelle « que selon le principe de sécurité juridique, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22.11.1990). [...] Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle également que le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n°14 782 du 11 mars 2022, a relevé que " les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. [...] " » (C.C.E., Arrêt n°284 102 du 31.01.2023). En effet, le Conseil d'Etat stipule que « Ces dispositions prévoient que l'autorisation de séjour doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. En cas de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile le fait que le demandeur de l'autorisation se rende à l'étranger pour la demander qu'il peut la solliciter en Belgique (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 16 mars 2022, n°14.794) » (C.C.E., Arrêt n° 288 536 du 05.05.2023). Enfin, les requérants indiquent ne pas avoir de problèmes avec la justice, mais, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelques autorisations de séjour que ce soit.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « De l'article 8 de la CEDH, • Des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec articles 5,6,12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif, • Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, • Des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

Elle soutient, dans un premier grief, que « L'article 9 bis § 1er de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que: « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le Ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Suivant l'article 6.4 de la directive retour:

« Article 6: « 4. À tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour. »

Suivant le 6ème considérant de la directive retour:

« Les États membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier. Lorsqu'ils utilisent les formulaires types pour les décisions liées au retour, c'est-à-dire les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement, les États membres devraient respecter ce principe et se conformer pleinement à l'ensemble des dispositions applicables de la présente directive. »

Suivant le 24ème considérant:

« La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. »

Sont ici en cause les droits garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union, laquelle prévoit dans son article 1er que la dignité humaine est inviolable, doit être respectée et protégée, dans son article 7 le respect de la vie privée, dans son article 15 le droit au travail, dans ses articles 20 et 21 les principes d'égalité et de non-discrimination.

Le projet de loi du 19 octobre 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers:

« a pour objet de transposer partiellement dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les dispositions de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier qui doivent être transposées. La législation et réglementation belges satisfont déjà à certaines dispositions. Il est renvoyé à ce sujet au tableau de concordance joint en annexe. Les textes satisfaisant aux dispositions de la directive ont déjà été notifiés à la Commission européenne » (DOC 53 1825/001, page 3). Suivant l'annexe 2 du projet, « Tableau relatif à la transposition de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LA DIRECTIVE 2008/115/CE ET LES MESURES NATIONALES DE TRANSPOSITION » (DOC 53 1825/002, page 38) :

« Directive 2008/115 : Art. 6, § 4

Loi du 15 décembre 1980/ Autres loi ou réglementation : Art. 9 bis et 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Loi modificative : / »

Contrairement à ce que décide la partie adverse, l'article 9bis de la loi sur les étrangers transpose l'article 6.4 de la directive retour, selon la partie adverse elle-même, qui en a informé la Commission. Le 6ème considérant de la directive ne limite pas son champ d'application aux seuls cas où les États membres mettent fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers. L'exigence de tenir compte de critères objectifs s'impose à toutes les décisions prises en vertu de la directive retour et ce conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne et des principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est garanti par les articles 20 et 21 de la Charte et autres visés au moyen. Si un Etat membre prend une décision sur base de la faculté prévue à l'article 6.4, 1ère phrase, de la directive, il doit respecter les principes généraux de l'Union et donc tenir compte de critères objectifs, seuls susceptibles d'éviter l'arbitraire et les discriminations (CJUE, arrêt Al Chodor du 14 mars 2017, C-528/15, § 28).

A défaut de faire référence à de tels critères pour rejeter la demande des requérants, la décision méconnaît l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, lu en conformité avec ses 6ème et 24ème considérants, les articles 9bis et 39/65 de la loi sur les étrangers, lus en conformité avec l'article 6.4 précité, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen.

Dès lors que se pose la question de l'interprétation d'une norme de droit européen et de la transposition de celle-ci en droit interne, il y a lieu, avant de se prononcer sur le bien-fondé du moyen et en application de l'article 267, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne. »

Elle soutient, dans un deuxième grief, que « Par ailleurs, la décision litigieuse prise par la partie adverse dans le cas d'espèce se borne à mentionner qu'une intégration et un long séjour en Belgique ne sont pas suffisants pour impliquer une régularisation sur place » ; s'appuyant notamment pour ce faire sur l'arrêt CCE n°244 977 du 26 novembre 2020.

Or, au vu du dossier administratif, en l'espèce, la longueur de séjour légal des requérants n'est en effet pas invoqué comme élément à lui seul, mais bien en appui à d'autres éléments démontrant leur parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée et familiale effective, ainsi que des perspectives socioprofessionnelles. La partie requérante ne s'est pas contentée dans sa demande d'autorisation de séjour d'invoquer la longueur de son séjour, mais est précisément venue appuyer cet élément par de nombreux autres éléments. La motivation fait donc défaut.

Dans la décision attaquée, l'office des étrangers se contente de copier/coller la liste des éléments d'intégration contenus dans le dossier administratif, et de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire-type non-circonscrit. Les éléments fournis par la partie adverse soutenant que les requérants, ne sont pas de motifs suffisants pour justifier une régulation de son séjour sur le territoire belge sont insuffisants pour comprendre la motivation réelle de la décision négative.

Force est de constater que la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation personnelle des requérants et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à la situation des requérants ni ne répondent de manière concrète à son cas.

Les requérants restant dans l'ignorance de la raison pour laquelle leur demande a été rejetée, étant donné que les motifs avancés ne correspondent pas à leur situation réelle et actuelle, de telle manière que l'objectif de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontré.

Notons à cet égard que dans son arrêt n°75.209 du 16 février 2012, Votre Conseil a considéré:

« qu'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert pas uniquement d'énumérer les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour mais également d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse ne restreigne son pouvoir d'appréciation ».

De la même manière votre Conseil a jugé, dans un arrêt n° 216.253 du 31 janvier 2019 que :

« [...] le requérant a notamment fait valoir qu'il séjourne en Belgique depuis 2000 et s'est prévalu de la longueur de son séjour ainsi que de son intégration, attestées par les attaches développées, la production de lettres de soutien d'amis et de connaissances, sa connaissance du français et du néerlandais. La décision de refus de séjour est basée sur le fait que : « [...] une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (CE arrêt n° 133.195 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ». Le Conseil constate que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre une autorisation de séjour ». (CCE n° n° 216.253 du 31 janvier 2019).

La décision n'est donc pas adéquatement motivée en droit, contrairement à ce que prétend la partie adverse. A défaut de se fonder sur la moindre motivation crédible, la partie adverse se complait dans une forme dangereuse d'arbitraire administratif. »

Elle soutient, dans un troisième grief, que « Rappelons que l'article 9 bis § 1er de la loi du 15.12.1980 précise que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le Ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

La jurisprudence constante de votre conseil ainsi que du Conseil d'Etat définissent ces « circonstances exceptionnelles » comme « des circonstances qui rendent particulièrement difficile voire impossible un retour dans le pays d'origine ».

A cet égard, rappelons que « l'examen de la demande [de 9bis] sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour » ; ce qui est le cas en l'espèce.

Partant, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant leur intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de leur séjour, ainsi que des éléments concernant leur vie privée et familiale à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour :

- Long séjour autorisé en Belgique depuis 2019 ;
- Leur volonté de poursuivre leur activité professionnelle bien entamée durant leur séjour autorisé ;
- Les différents liens amicaux qu'ils ont noués en Belgique ;
- La scolarité des enfants

Ces éléments ont été invoqués dans la demande de séjour tant au titre d'éléments de recevabilité car rendant particulièrement difficile voire impossible leur retour, même temporaire, au pays d'origine qu'au titre d'éléments de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour humanitaire.

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme consacre le droit à une vie privée et familiale, à l'instar de l'article 22 de la Constitution, et est libellé comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie privée » ni celle de « vie familiale ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

La Cour européenne des droits de l'homme considère cependant que la notion de vie privée est « une notion large, non susceptible d'une définition exhaustive (Niemietz c. Allemagne, § 29 ; Pretty c. Royaume-Uni, § 61 ; Peck c. Royaume-Uni, § 57), qui peut « englober de multiples aspects de l'identité physique et sociale d'un individu » (S. et Marper c. Royaume-Uni [GC], § 66) » ainsi que « le droit pour tout individu d'aller vers les autres afin de nouer et développer des relations avec ses semblables et le monde extérieur, soit le droit à une « vie privée sociale » (Bărbulescu c. Roumanie [GC], § 71 ; Botta c. Italie, § 32) »¹, y compris dans le domaine professionnel et commercial.

Dans sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme relève que « c'est dans le cadre de leur travail que la majorité des gens ont beaucoup, voire le maximum, d'occasions de resserrer leurs liens avec le monde extérieur (Niemietz, précité, § 29). » (arrêt Bărbulescu c. Roumanie, 5 septembre 2017, § 71). La notion inclut donc les activités professionnelles et les activités qui ont lieu dans un contexte public (arrêt López Ribalda et autres c. Espagne, 17 octobre 2019, § 88).

Relevons également que si l'article 8 de la Convention ne peut être interprété comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour, la Cour EDH considère que la solution proposée doit permettre à l'individu concerné d'exercer sans entrave son droit à la vie privée et/ou familiale (B.A.C. c. Grèce, § 35 ; Hoti c. Croatie, § 121).

La Cour estime ainsi que :

« l'article 8 protège le droit de nouer et entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu, il faut accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les immigrés établis et la communauté dans laquelle ils vivent font partie intégrante de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8. »

En l'espèce, il n'est pas contestable que la partie requérante entretient une vie privée au sens de l'article 8 en Belgique. A l'appui de leur demande, la partie requérante a en effet invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant leur intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de leur séjour, ainsi que des éléments concernant leur vie privée.

Leur vie privée au sens de l'article 8 en Belgique (qui en est devenue le centre névralgique) est ainsi établie. Rappelons que les enfants mineurs du couple ne connaissent pas leur pays d'origine compte tenu du jeune âge de l'aînée à son arrivée et la naissance en Belgique, du second enfant.

Sur ce point, il ne peut leur être rétorqué qu'ils auraient construit ces relations sociales et familiales sur une base précaire ou irrégulière.

Au contraire, ceux-ci ont construit et consolidé durant de nombreuses années des relations amicales et familiales sur une base non précaire trouvant sa source dans leur séjour régulier (e. a., a contrario, C.C.E., arrêt n° 156 718, 19 novembre 2015).

La partie adverse se contente de rejeter ces éléments au motif que « cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé » sans prise en compte de chaque élément pris séparément, et sans procédure à une quelconque mise en balance des intérêts.

Force est de constater que l'appréciation faite du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante par la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9bis de

1 « Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme – droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance », mis à jour au 30 août 2020, p. 21, disponible à : https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_8_FRA.pdf.

la loi du 15.12.1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH.

La Cour de Strasbourg a en effet affirmé, dans l'arrêt Rees du 17 octobre 1986 que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8§2 offraient, sur ce point, des indications fortes utiles.

Il est reconnu que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie privée et familiale. Mais ces autorités doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale.

Une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique ». De plus, il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie familiale soit « proportionnée », c'est à dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et/ou privée et la gravité du trouble causé à l'ordre public³.

Comme l'a souligné le Conseil d'Etat, en son arrêt du 25 septembre 1986, « l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie privée et familiale ».

En l'espèce, il ressort des éléments précités que la partie requérante a déployé ses efforts pour être attaché à la communauté belge au point qu'elle y est aujourd'hui manifestement ancrée durablement. La décision attaquée porte ainsi atteinte à la vie familiale et privée de la partie requérante.

L'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs dispose, par ailleurs, que : « Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». L'article 3 dispose, quant à lui, que : « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne permet aucunement de comprendre en quoi cette décision ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la partie requérante. La motivation de la décision attaquée ne permet pas non plus à la partie requérante de comprendre en quoi la mise en balance des éléments invoqués à l'appui de sa demande de séjour a été faite d'une quelconque manière ; la partie adverse se contentant d'exposer les intérêts de l'Etat sans évaluation de tous les éléments et circonstances pertinents caractérisant la vie familiale de la partie requérante. La partie adverse n'a par ailleurs pas davantage pondéré concrètement les intérêts de l'un par rapport à l'autre par la suite.

La partie requérante n'arrive pas non plus à comprendre en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre en ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société, alors même qu'ils y sont particulièrement impliqués. La limitation de son droit à la vie privée est donc totalement disproportionnée.

Partant, la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs. Elle doit, pour cette raison, être annulée. »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les requérants, dans leur demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans leur chef. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour des requérants et de leur intégration, de leur volonté de travailler, de l'existence d'une demande de protection internationale pendante, des craintes de persécution, de la longueur déraisonnable de leur procédure d'asile, de la scolarité de leurs enfants, de l'article 8 de la CEDH, de l'absence d'attaches au pays d'origine, des critères de régularisation ainsi que du principe de sécurité juridique. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. S'agissant de l'invocation de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, le Conseil d'Etat a clairement considéré que « L'objet de cette directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier [ci-après : la directive 2008/115/CE] est [...] circonscrit par son article 1er qui prévoit que: « La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme » (ordonnance de non admissibilité n°14.705 du 14 janvier 2022). Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour.

L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE (en ce sens : C.E., ordonnances rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 23 janvier 2020, n°13.637 ; 17 juin 2020, n°13.732 ; 20 janvier 2021, n°14.168 ; 3 mai 2021, n°14.340 ; 14 janvier 2022, n°14.705 ; 11 mars

2022, n°14.78216 mars 2022, n°14.794). La référence à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans le « Tableau relatif à la transposition de la Directive 2008/115/CE [...] Tableau de correspondance entre la Directive 2008/11/CE et les mesures nationales de transposition» (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Doc. parl., 53, n° 1825/002), mentionné par la partie requérante, ne peut suffire à considérer que tel est le cas, d'autant qu'il n'est fait aucune mention de cette disposition dans l'exposé des motifs du même projet de loi.

Contrairement à ce qu'avance la partie requérante, il ne peut, dès lors, être considéré que cette disposition constitue une norme de transposition de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE.

Le raisonnement de la partie requérante reposant sur des prémisses erronées ne saurait donc être suivi.

En pareille perspective, la question préjudicielle qu'elle suggère de poser à la Cour de justice de l'Union européenne n'est pas pertinente pour la résolution du présent recours.

3.4. S'agissant, en particulier, de la longueur du séjour des requérants et de leur intégration, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a nullement relevé qu'une intégration et un long séjour en Belgique ne sont pas suffisants pour impliquer une régularisation sur place de sorte que l'argumentation de la partie requérante à cet égard n'est pas pertinente.

Par ailleurs, la partie défenderesse a tenu compte des éléments invoqués par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, et a suffisamment motivé l'acte attaqué, en estimant que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'ils n'étaient pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés et un long séjour, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, ce que la partie défenderesse a d'ailleurs précisé dans la motivation de la décision attaquée. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En outre, s'agissant du fait que les requérants n'ont pas invoqué leur intégration comme élément seul mais bien à l'appui d'autres éléments démontrant leur parfaite intégration, comme leur vie privée et familiale et des perspectives professionnelles, le Conseil constate que ces éléments ont été examinés également par la partie défenderesse. Dès lors que l'intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée et familiale effective et les perspectives professionnelles n'ont pas été considérées comme constitutives de circonstance exceptionnelle, la partie adverse n'aperçoit pas l'intérêt des intéressés à soutenir que la longueur de leur séjour n'a pas été invoquée comme élément à lui seul mais bien en appui à ces éléments. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen en procédant à un examen de chacun des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles plutôt qu'à un examen des éléments dans leur ensemble. Il tient à rappeler que l'article 9bis visé au moyen n'impose aucune «méthode» précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière. (voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488).

S'agissant des arrêts invoqués par les requérants, il y a lieu de constater l'absence de comparabilité entre ces affaires et celle de l'espèce. En effet, les arrêts cités par la partie requérante concernent des décisions de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, *quod non* en l'espèce.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, même à considérer la vie privée de la partie requérante établie, le Conseil rappelle que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

Quant à l'affirmation selon laquelle « La partie adverse se contente de rejeter ces éléments au motif que « cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé » sans prise en compte de chaque élément pris séparément, le Conseil constate que cette affirmation ne ressort nullement de l'acte attaqué de sorte qu'elle manque en fait.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille vingt-cinq par :

M. BUISSET,ET,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
----------------	---

A. D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.
-------------------------	-----------

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSET